

GE_GERICHTE ATA/9/2012 vom 9. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_9_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/9/2012 du 9 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/9/2012 del 9 gennaio 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 30 décembre 2011 contre le jugement du TAPI prononcé le 22 décembre 2011 en présence du recourant et communiqué le jour même, le recours a été interjeté auprès de la juridiction compétente dans le délai de dix jours, soit en temps utile (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours en question le 30 décembre 2011 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 - LAsi - RS 142.31 (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009, consid. 3.1).

En outre, un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci s'il a été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr).

- 9/12 - A/4365/2011

En l'espèce, la chambre administrative a retenu le 21 septembre 2011, puis le 11 novembre 2011, que les conditions d'application des dispositions susmentionnées étaient réalisées en la personne du recourant. Aucun élément nouveau n'étant intervenu à cet égard depuis le

dernier arrêt de la chambre de céans, il n'y a pas lieu de discuter à nouveau du principe de la mise en détention administrative, étant précisé toutefois que le recourant s'oppose toujours à son renvoi dans les conditions prévues, en arguant désormais d'un problème d'identité.

E. 5

Par sa durée, l'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr) et la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). En l'occurrence, le recourant est maintenu en détention administrative depuis le 25 août 2011. Les autorités administratives ont entrepris avec célérité les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi, organisant un vol de retour le 29 août 2011. Si le renvoi de l'intéressé n'a pu être organisé pour cette date, c'est uniquement en raison de son opposition. Une réservation sur un vol avait immédiatement été agendée le 17 octobre 2011. Celle-ci a été finalement annulée pour des raisons externes aux autorités administratives suisses, soit la lenteur dans l'obtention d'un nouveau laissez-passer pour cette date. En outre, dès le début du mois de décembre 2011, un vol avec escorte à destination d'Alger a été réservé pour le 16 janvier 2012. L'ODM a par ailleurs convenu avec l'ambassade d'Algérie à Berne du retrait d'un laissez-passer pour l'intéressé le 10 janvier 2012.

Le principe de célérité a été ainsi respecté. En outre, il y a un intérêt public sérieux à ce que son départ de la Suisse soit assuré, dès lors qu'il n'a pas respecté la législation de ce pays, comme le démontrent ses condamnations criminelles. Dès lors, seul le maintien en détention est à même de garantir son renvoi. La durée de celle-ci étant encore bien inférieure à la durée légale maximale, elle respecte également la garantie constitutionnelle précitée.

E. 6

A teneur de l'art. 80 al. 6 LEtr, la détention est levée lorsque le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles.

Conformément à la jurisprudence, ces raisons doivent être importantes. Il ne suffit pas que l'exécution du renvoi soit momentanément impossible, tout en restant envisageable dans un délai prévisible. L'exécution du renvoi doit être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité de l'étranger est connue et que les papiers d'identité nécessaires peuvent être obtenus (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_625/2011 du 5 septembre 2011).

Le recourant fait grand cas de ce que les autorités suisses et algériennes le confondraient avec son frère A_____, alors que lui-même serait prénommé J_____.

- 10/12 - A/4365/2011

Or cette question n'est pas pertinente par rapport à l'objet du litige, à savoir la légalité et la constitutionnalité du maintien en détention administrative de l'intéressé en vue de renvoi dans son pays d'origine. En effet, il n'est pas contesté que le recourant soit de nationalité algérienne, ni qu'il s'agisse bien de la personne dépourvue de titre de séjour que les autorités suisses entendent renvoyer en raison de la commission des infractions pénales recensées au considérant 2 en fait du présent arrêt, ni enfin qu'il ait fait - que ce soit sous son identité réelle, supposée ou d'emprunt - l'objet de décisions de renvoi et d'interdiction d'entrée en

Suisse.

Pour le surplus, l'exactitude des données d'identité ou d'état civil d'une personne dépend des autorités du pays dont elle est le ressortissant - il peut du reste arriver qu'une personne possédant plusieurs nationalités ait une identité ou un état civil différent dans l'un ou l'autre de ses Etats d'origine, en fonction de la législation interne de ceux-ci.

En l'espèce, le recourant a été formellement identifié par les autorités algériennes sur la base notamment de ses empreintes digitales comme étant un ressortissant de ce pays et portant l'identité qui lui est présentement attribuée ; l'ODM n'a donc pas manqué à ses obligations résultant de l'art. 3 de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers, du 11 août 1999 (OERE - RS 142.281). Le renvoi du recourant ne dépend plus que de la délivrance prochaine du nouveau laissez-passer. Aucun élément dans le dossier ne permet de conclure qu'un nouveau laissez-passer ne pourra pas être délivré, les autorités suisses et algériennes ayant même convenu d'une date pour ce faire, soit le 10 janvier 2012. Le renvoi du recourant est dès lors possible au sens de l'art. 80 al. 6 LEtr.

E. 7

Le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). De même, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.